

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la culture, de la condition féminine
et de la citoyenneté,
DEWE GORODEY*

Arrêté n° 2009-3033/GNC du 7 juillet 2009 relatif à la composition nominative du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 264 du 23 novembre 2001 portant création et organisation de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2008-3429/GNC du 22 juillet 2008 relatif à la composition du conseil d'administration de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Nouvelle-Calédonie au sein du conseil d'administration de l'ASSNC :

- M. Philippe Dunoyer, président, ou son représentant,
- Mme Evelyne Leques, ou Mme Sutita Sio-Lagadec, sa représentante,
- Mme Dominique Daly, ou Mme Henriette Falelavaki, sa représentante,
- Mme Sylvie Robineau, ou Mme Isabelle Ohlen, sa représentante,
- Mme Caroline Machoro, ou Mme Ilaisaane Lauouvea, sa représentante.

La durée de leur mandat est fixée à deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration de l'ASSNC est fixée comme suit :

1. Représentants de la Nouvelle-Calédonie :

En qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

M. Philippe Dunoyer, président, ou son représentant.

En qualité de membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

- Mme Evelyne Leques, ou Mme Sutita Sio-Lagadec, sa représentante,
- Mme Dominique Daly, ou Mme Henriette Falelavaki, sa représentante,
- Mme Sylvie Robineau, ou Mme Isabelle Ohlen, sa représentante,
- Mme Caroline Machoro, ou Mme Ilaisaane Lauouvea, sa représentante.

2. M. Paul Neaoutyine, président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant.

3. M. Pierre Frogier, président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant.

4. M. Néko Hnepeune, président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant.

5. M. Pierre Crifo, directeur de la CAFAT ou son représentant.

6. M. Michel Chantrie, président du conseil de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

7. Mme Gisèle Oudare, personnalité qualifiée.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GOMES*

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la famille,
de la solidarité et du handicap,
PHILIPPE DUNOYER*

Arrêté n° 2009-3035/GNC du 7 juillet 2009 relatif à la composition nominative de la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie (CRPH)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;